

Arrêté N° 2026_03541_VDM

**SDI 24/0952 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2026_00540_VDM - 9 AVENUE MERLEAU PONTY - 13013 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_04259_VDM, signé en date du 26 novembre 2024, interdisant pour raison de sécurité l'accès, l'occupation et l'utilisation d'une partie du jardin soutenue par le mur sur un périmètre de 4 mètres de profondeur à compter au départ de l'arase du mur de l'immeuble sis 9 avenue Merleau Ponty - 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2026_00540_VDM signé en date du 16 février 2026, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'ouvrage de soutènement sis 9 avenue Merleau Ponty – 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu l'attestation établie en date du 1^{er} septembre 2026 par XXXXXXXXXX, pour le compte de l'entreprise XXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXX (SIRET n° XXXXXXXXXX),

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 septembre 2026, constatant la réalisation d'une partie des travaux pérennes sur le mur de soutènement sis 9 avenue Merleau Ponty - 13013 MARSEILLE 13EME,

Considérant que l'ouvrage de soutènement sis 9 avenue Merleau Ponty – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 887B, numéro 0046, quartier Saint-Jérôme, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 30 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXXXXXXXXX et XXXXXXXXXX, propriétaires en indivision (ou à leurs ayants droit), domiciliés XXXXXXXXXX,

Considérant qu'il ressort de l'attestation établie en date du 3 septembre 2026 par XXXXXXXXXXXX, représentant de la société XXXXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXXX, que les travaux réalisés sur le mur sont conformes aux plans d'exécution BA01 établis par le bureau d'études XXXXXXXXXXXX, domicilié XXXXXXXXXXXX, et que le risque côté voie publique est à ce jour neutralisé,

Considérant que, suite aux travaux réalisés et attestés le 3 septembre 2026 par l'entreprise XXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXX, le périmètre de sécurité provisoire matérialisé par des glissières en béton armé (GBA), installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur la voie publique, au droit du mur de soutènement susvisé, sur l'avenue Merleau Ponty, peut désormais être retiré,

Considérant la nécessité de réinstaller le périmètre de sécurité dans le jardin soutenu, sis 9 avenue Merleau Ponty - 13013 MARSEILLE 13EME, constaté lors de la visite des services municipaux, en date du 2 septembre 2026, compte tenu des travaux restant à réaliser de ce côté du mur de soutènement,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2026_00540_VDM, signé en date du 16 février 2026, afin de procéder au retrait du périmètre de sécurité installé sur la voie publique,

ARRÊTONS

Article 1 L'article huitième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2026_00540_VDM, signé en date du 16 février 2026, est modifié comme suit :

« Suite aux travaux réalisés et attestés le 3 septembre 2026 par l'entreprise XXXXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXXX, le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur la voie publique, au droit du mur de soutènement susvisé, sur l'avenue Merleau Ponty, sur la largeur du trottoir montant et de la voie de circulation attenante, ne laissant qu'une voie de circulation et un trottoir libre, peut désormais être retiré. ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2026_00540_VDM, signé en date du 16 février 2026, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivisaires de l'immeuble tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

